

Décision n° 2020-022/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt, signé à Ouagadougou, le 23 septembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet Opération de Réponse Urgente pour affronter la Pandémie « COVID-19 »

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 020-2019/PM/CAB du 12 octobre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité de la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt signé à Ouagadougou le 23 septembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet Opération de Réponse Urgente pour affronter la Pandémie « COVID-19 » ;
- Vu l'Accord de prêt précité ;
- Oui le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-2019/PM/CAB du 12 octobre 2020, reçue et enregistrée sous le numéro 377 au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel à la même date, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt signé à Ouagadougou le 23 septembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet Opération de Réponse Urgente pour affronter la Pandémie « COVID-19 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » : qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles et quatre annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, par le Docteur Sidi Ould TAH, Directeur Général de la BADEA, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt signé à Ouagadougou le 23 septembre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet Opération de Réponse Urgente pour affronter la Pandémie « COVID-19 », est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 octobre 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE, consisting of stylized cursive letters.

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/ SERE, written in a cursive style.

Madame Haridiata DAKOURE/ SERE

A blue ink signature of Monsieur Larba YARGA, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.

Monsieur Larba YARGA

A blue ink signature of Monsieur Georges SANOU, written in a cursive style.

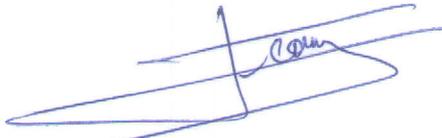
Monsieur Georges SANOU

A blue ink signature of Monsieur Victor KAFANDO, written in a cursive style.

Monsieur Victor KAFANDO

A blue ink signature of Madame Véronique BAYILI/ BAMOUNI, written in a cursive style.

Madame Véronique BAYILI/ BAMOUNI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.